

RAPPEL DES DIX RÈGLES VITALES POUR LA BRANCHE DE LA CONSTRUCTION EN BOIS

Texte : Nathalie Bocherens, FRECEM - Photos : Suva

Faisant suite à l'article du mois de mars et pour clore cette rubrique, nous vous proposons ce mois de tester votre mémoire pour les « règles vitales pour la branche de la construction en bois » numéros 7, 8, 9 et 10, ainsi que de faire appel à votre sens de l'observation. Rappelez-vous qu'en respectant les dix « règles vitales », les travailleurs et leurs supérieurs de vos entreprises pourront disposer des connaissances de base pour empêcher des accidents et préserver des vies.

Quiz sur les « règles vitales » 7 à 10

Lisez attentivement les informations suivantes, une erreur se cache dans chaque règle. Vous trouverez ci-contre les solutions.

Règle 7 :

Stabiliser les éléments de construction

Travailleur :

Je dépose les éléments de construction uniquement aux endroits prévus à cet effet. Je veille à ce qu'ils soient toujours sécurisés de manière à ne pas pouvoir glisser ou basculer.

Supérieur :

Je donne des instructions précises concernant la manière de sécuriser les éléments de construction lors du montage. Je vérifie régulièrement que ces instructions sont respectées.



Règle 8 :

Utiliser des équipements de travail sûrs

Travailleur :

Mon supérieur contrôle si les dispositifs de protection sont complets et en parfait état de fonctionnement. Je peux donc les utiliser sans risque pour les travaux prévus.

Supérieur :

Je veille à ce que les équipements nécessaires soient disponibles pour les travaux prévus. Je fais réparer ou remplacer les équipements incomplets ou défectueux.

Règle 9 :

Se protéger contre la poussière d'amiante

Travailleur :

Je ne manipule pas de matériaux amiantés si les mesures de protection nécessaires n'ont pas été prises et sans instructions précises. Si je découvre des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, je dis STOP et j'informe mon supérieur.

Supérieur :

Pour les ouvrages construits avant 1970, j'examine s'il faut s'attendre à trouver de l'amiante. J'organise les mesures de protection nécessaires.





Règle 10:

Porter les équipements de protection

Travailleur:

J'amène les équipements de protection individuelle requis au travail et je les porte.

Supérieur:

Je m'assure que chacun reçoive, porte et entretienne les équipements de protection individuelle requis. En tant que supérieur, je n'ai pas besoin de les porter.



Jeu des 5 erreurs

Regardez attentivement l'image ci-dessus, cinq objets ne devraient pas s'y trouver et pourraient mettre la sécurité des travailleurs en danger.

une ballerine sur l'échafaudage / un ruban à coudre au lieu du casque réglementaire. un sabot vert au pied gauche au lieu de la chausse de sécurité / l'ouvrier central porte de construction / l'ouvrier de gauche porte un œud au lieu du câble / un chat sur l'élément

Solutions:

La phrase « En tant que supérieur, je n'ai pas besoin de les porter » est erronée. Le supérieur doit également porter les équipements de protection individuelle pour assurer sa propre sécurité et pour montrer l'exemple au sein de l'entreprise.

Règle 10 Supérieur:

Suisse est datée du 1^{er} mars 1989. La loi a été par la suite étendue à la plupart des produits et objets contenant de l'amiante. Elle a été interdite dans la construction en janvier 1991. (Sources : Le Forum Amiante Suisse www.forum-asbest.ch et la brochure « L'amiante dans les maisons », Office fédéral de la santé publique, novembre 2005).

La phrase « Pour les ouvrages construits avant 1970, j'examine s'il faut s'attendre à trouver de l'amiante » est fausse. En effet, l'amiante a été utilisée pendant une longue période, allant de 1904 à 1991 (apogée dans les années 1950 à 1970). L'interdiction de l'amiante en

Règle 9 Supérieur:

La phrase « Mon supérieur contrôle si les dispositifs de protection sont complets et en parfait état de fonctionnement. Il est en charge de réparer les équipements défectueux ou de les signaler à son supérieur. » doit également contrôler si les dispositifs de protection sont complets et en parfait état de fonctionnement. Le travailleur peut donc les utiliser sans risque pour les travaux prévus » est erronée. Le travailleur doit également contrôler si les dispositifs de protection sont complets et en parfait état de fonctionnement. Je ne peux pas contrôler si les dispositifs de protection sont complets et en parfait état de fonctionnement. Je ne peux donc les utiliser sans risque pour les travaux prévus » est erronée. Le travailleur doit également contrôler si les dispositifs de protection sont complets et en parfait état de fonctionnement. Il est en charge de réparer les équipements défectueux ou de les signaler à son supérieur. »

Règle 8 Travailleur:

La phrase « Je donne des instructions pré-cises concernant la manière de sécuriser les éléments de construction lors du montage » est incomplète. Il s'agit de donner des instructions également pour les phases de transport et de montage, afin que la sécurité soit assurée à chaque étape du travail.

Règle 7 Supérieur:

Solutions:

suva^{pro}

Le travail en sécurité

Pour commander ou télécharger gratuitement cette brochure pour votre entreprise :

Par Internet :

www.frecem.ch onglet « SETRABOIS »
ou www.suva.ch/fr-ch/regles-vitales,
référence 84046.f

Pour adhérer à la Charte de sécurité :

La Charte de la sécurité est une déclaration volontaire auxquelles les entreprises peuvent adhérer pour s'investir en faveur de la sécurité.
www.chartre-securite.ch ■

Pour tous renseignements :

SETRABOIS

En Budron H6
1052 Le Mont-sur-Lausanne
www.frecem.ch
rubrique « SETRABOIS »
info@frecem.ch

Cours PERCO et EDEX

La solution de branche SETRABOIS a été créée pour la mise en œuvre de la directive de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail. Les entreprises qui en font partie peuvent ainsi satisfaire aux exigences légales de la solution de branche dans les domaines de la sécurité au travail et de la protection de la santé pour les métiers du bois.

Des cours PERCO (Cours de base pour les personnes de contact sécurité au travail) et EDEX (cours d'échanges d'expériences pour PERCO) ont lieu cette année dans chaque canton :

Fribourg

LES COURS PERCO ET EDEX ONT EU LIEU EN JANVIER ET FEVRIER 2017

Vaud

LES COURS PERCO ET EDEX ONT EU LIEU EN AVRIL 2017

Valais

COURS PERCO | 28 septembre (13 h 00 - 18 h 00)

COURS EDEX | 29 septembre (17 h 30 - 19 h 30)

COURS EDEX | 6 octobre (17 h 30 - 19 h 30)

Neuchâtel / Jura

COURS EDEX | 8 novembre (17 h 00 - 19 h 00)

COURS EDEX | 16 novembre (17 h 00 - 19 h 00)

COURS EDEX | 24 novembre (17 h 00 - 19 h 00)

Pour toutes inscriptions à ces cours, veuillez consulter :

www.frecem.ch, rubrique « SETRABOIS - formation SETRABOIS »